



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : transports aériens

Question écrite n° 31985

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les comportements tarifaires mis en oeuvre par Air France et Corsair tendant à supprimer la concurrence par les prix dans le secteur du transport aérien sur les Antilles. Il semble en effet que ces compagnies aériennes pratiquent délibérément l'entente et l'abus de position dominante sur les vols à destination des Antilles. En plus des conséquences dommageables pour le tourisme que constitue la pratique de prix manifestement trop élevés, le comportement d'Air France et de Corsair prive bon nombre d'ultramarins vivant en métropole de la possibilité de retourner régulièrement aux Antilles. De surcroît, il ne serait pas surprenant que cette attitude constitue une violation caractérisée de la législation nationale et communautaire. Dès lors, il lui demande si ces pratiques ne pourraient pas être portées à la connaissance du Conseil de la concurrence afin qu'il les examine, les qualifie et, le cas échéant, les sanctionne.

Texte de la réponse

Le Gouvernement suit avec attention l'évolution des tarifs pratiqués par les transporteurs aériens pour la desserte des Antilles et est tout à fait conscient que la relative uniformité de l'offre tarifaire n'est pas sans conséquences pour les passagers concernés. Par lettre du 27 novembre dernier, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a en conséquence demandé au conseil de la concurrence d'examiner, sur le fondement d'une enquête effectuée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la situation des marchés en cause. Si le conseil de la concurrence constate l'existence de pratiques contraires au droit de la concurrence, il lui appartiendra de les sanctionner. En tout état de cause et de façon plus générale, la publicité donnée à l'existence d'enquêtes des services compétents en matière concurrentielle n'est pas favorable au recueil de preuves et à une répression efficace des pratiques en cause. Les informations relatives à une enquête de la DGCCRF et au contenu des rapports réalisés par ce service n'ont donc pas vocation à être rendues publiques, dans l'intérêt même des consommateurs, tant qu'une décision n'a pas été prise sur le fond par l'autorité compétente, qui est le conseil de la concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31985

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 426

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1426